

REPERTOIRE N°052/GCC

DU 13 JANVIER 2022

**DECISION N°052/CC DU 13 JANVIER 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
LES DEMOCRATES, TENDANT AU REMPLACEMENT
D'UN CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'IBOUNDJI, PROVINCE DE L'OGOUE-
LOLO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 décembre 2021, sous le n°049/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO, suite au décès de Benjamin MOUPINGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur MJ Olivier LOUNDOU, candidat qui

suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 et l'Ordonnance n°010/PR/2021 du 06 septembre 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°063/CC du 15 octobre 2020 relative à la requête présentée par le Parti Politique Les Démocrates, tendant au remplacement de trois Conseillers au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE-LOLO, suite au décès de Benjamin MOUPINGA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur MJ Olivier LOUNDOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier la copie de l'acte de décès n°22/M2A du 08 mars 2019 de Benjamin MOUPINGA ; la copie de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune d'IBOUNDJI et la copie de la liste des Conseillers élus de ce parti politique au Conseil municipal de ladite Commune ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4- Considérant que la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 avait obtenu six élus ; que par décision n°063/CC du 15 octobre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates, tendant au remplacement de trois conseillers au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, la

Cour Constitutionnelle avait constaté la vacance de trois sièges d'élus audit Conseil Municipal, suite à l'exclusion de Messieurs Georges MIMBI, Pierre BOULANGOU et Martial-Kevin MIMBI-MOUBEYI de ce même parti politique ; que Monsieur Sylvain BOUNDZANGA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates avait lui aussi été exclu dudit parti politique ; que du fait de toutes ces exclusions, Monsieur MJ Olivier LOUNDOU devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu ;

5- Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE-LOLO, suite au décès de Benjamin MOUPINGA et, d'autre part, de proclamer élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune d' IBOUNDJI, Monsieur MJ Olivier LOUNDOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, en remplacement de Benjamin MOUPINGA.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal de la commune d'IBOUNDJI, Province de l'OGOOUE-LOLO, suite au décès de Benjamin MOUPINGA, Conseiller élu sur la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Monsieur MJ Olivier LOUNDOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, est proclamé élu Conseiller au Conseil Municipal de la Commune

d' IBOUNDJI, Province de l'OGOUE-LOLO, en remplacement de Benjamin MOUPINGA, décédé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au President du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize janvier deux mil vingt deux, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Hortense DJOBOLLO**, Greffier.
Et ont signé, le Président et le Greffier./.

